FRC-2-14591 14591

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 11760

N° 3

DES ADDITIONS OU MODIFICATIONS PROPOSÉES

PAR GENISSIEU, député de l'Isère;

AU PROJET DE CONSTITUTION;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

POUVOIR JUDICIAIRE.

De quelques garanties à donner à la liberté publique, à la liberté civile et à la justice distributive, contre les entreprises, les abus ou l'influence du pouvoir judiciaire.

» L'INFLUENCE du pouvoir judiciaire (ici j'emprunte un moment les expressions du comité de constitution de l'Assemblée constituante, parce que je ne saurois rien dire de mieux), l'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes: toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine . . . . il n'en est aucune qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégi-

time, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. . . . . il n'est même aucune action domestique qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort. Son influence est donc de tous les jours, de tous les instans; et comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans, ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre tous les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le pouvoir judiciaire.

» De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés.

» Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étoient telles qu'elles n'inspirassent que la crainte, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'État, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire n'inspireroit que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la constitution: tandis qu'elle vous appelleroit à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendroit à vous donner au contraire que des mœurs foibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne suspendre jamais son action, il vous est bien aisé d'appercevoir qu'assez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme et qui malheureusement le font supporter.

» Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations, se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vus par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposoient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté, et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

» Il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que le pouvoir judiciaire; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses ».

Il s'en faut bien que ces principes aient été méconnus par la commission des onze et par la Convention nationale: on les trouve appliqués dans les articles qui défendent aux juges de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, de faire aucun réglement, d'arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, et de prononcer des évocations: on les retrouve, ces principes, dans l'obligation de motiver leurs jugemens et de citer les termes de la loi appliquée,

dans la défense de réunir des parens ou alliés jusqu'à un certain degré dans le même tribunal : on les trouve appliqués dans le choix des juges fait par des électeurs, dans leur amovibilité et leur renouvellement fait après un petit nombre d'années ; dans la surveillance d'un commissaire du pouvoir exécutif, chargé de dénoncer les infractions aux lois : on les trouve encore appliqués, ces principes, dans les précautions prises pour prévenir ou faire cesser les détentions arbitraires, dans l'institution d'une police correctionnelle pour les petits délits, et la faculté de l'appel à un tribunal de département : on les trouve sur-tout appliqués dans la sublime institution d'un jury chargé de prononcer sur le fait, et d'un tribunal sans cesse renouvelé pour appliquer la loi lorsqu'il peut écheoir peine afflictive ou infamante, et dans la faculté de récuser sans expression de motif un grand nombre de jurés, dans le conseil donné aux accusés, dans la publicité et la forme des débats, dans la manière de poser les questions, dans le nombre des suffrages et la manière de les recueillir.

C'est beaucoup sans doute ; cependant ce n'est pas tout : il est quelques précautions et quelques garanties à donner de plus en matière criminelle ; il en est sur-tout à desirer en matière civile ; et si on les néglige, le pouvoir judiciaire prendra rapidement une influence sourdement et habituellement attentatoire à la liberté individuelle, successivement à la liberté publique.

Il existe souvent dans l'esprit ou dans le cœur d'un juge des intérêts, des passions, des préventions, que les parties ne pourroient jamais prouver, et dont elles ne pourroient se garantir.

Le citoyen qui a le malheur d'avoir un procès qu'on lui a injustement intenté, ou qu'il a été obligé de faire pour réclamer un droit légitime, ne peut pas, sans se perdre ou sans s'exposer au moins à un péril imminent, énoncer tous ses motifs de récusation et proférer des vérités qui ne seroient connues que de lui, de son juge et de son adversaire, et qui ne paroîtroient aux autres que d'audacieux mensonges et peut-être d'horribles calomnies.

Pour se débarrasser d'un juge dont il redoute la partialité, et qui n'a pas la délicatesse de se retirer, osera-t-il toujours le déférer à d'autres juges, trop disposés à défendre leur collègue et leur ami pour ne pas être exposés à leur tour à une récusation ? Ira-t-il lui dire, par exemple, Vous êtes trop peu instruit ou trop paresseux pour vous tirer d'une affaire aussi chargée et aussi difficile que celle remise à votre rapport ? Ira-t-il lui dire, Vous êtes foible, et vous êtes connu pour adopter aveuglément l'avis de votre collègue ? Ira-t-il lui dire, Vous croyez tout ce que disent ceux qui vous entourent, et ils sont les échos de mon adversaire ? Ira-t-il lui dire, Mon adversaire qui réclame ma propriété est pauvre, et vous êtes intéressé à l'enrichir, car il est votre débiteur, et vous cachez le titre qui le prouveroit ? Lui dira-t-il, Vous avez du ressentiment contre moi, parce que j'ai refusé de vous prêter

une somme que vous demandiez en secret, ou parce que j'ai exigé le remboursement de celle que vous me deviez ? Lui dira-t-il, Vous avez une haine implacable contre moi, parce que j'ai blâmé vos opinions politiques et religieuses, ou que je me suis plaint de votre vanité et que je l'ai tournée en ridicule ? Lui dira-t-il, Vous m'avez juré une haine éternelle, parce que j'ai refusé de vous recevoir quand vous vous presentiez pour séduire et corrompre mon épouse ? Lui dira-t-il, Vous ne me pardonnez pas d'avoir refusé mon suffrage dans des assemblées politiques à celui pour qui vous intriguiez... Chef d'une administration, j'ai refusé un emploi à votre fils, et vous avez juré d'en prendre vengeance ?

Non, certainement, un citoyen qui a le malheur de plaider, n'aura pas la témérité d'y ajouter les malheurs que lui attireroit une récusation fondée sur un des motifs que je viens de retracer, ni sur un entre des milliers d'autres aussi vrais, mais aussi secrets.

Cependant, ce juge que sa prévention rend très suspect, fût-il d'ailleurs habituellement homme de bien ; ce juge qui reste en place, pourra impunément satisfaire son interêt personnel, ou la passion qui le domine et qui l'égare ; l'iniquité de son opinion percera même difficilement ; à ses yeux la loi ne sera pas assez claire, ou le fait ne sera pas bien prouvé, ou bien il sera démontré pour lui quand il sera obscur pour d'autres ; ou bien il trouvera que la loi permet la preuve d'un fait, quand d'autres penseront qu'elle étoit inadmissible et dangereuse : et ce sera ainsi qu'un juge ignorant ou subtil, prévenu ou corrompu, pourra abuser, sinon sans remords, du moins impunément, de cette partie terrible du pouvoir arbitraire que les meilleures lois laisseront éternellement à la morale de leurs ministres ; il faudra qu'un citoyen recèle dans son cœur une verité qui lui pèse, comme il y receleroit un crime ; il faudra qu'il dévore ses inquiétudes pendant le cours d'une contestation, et qu'il finisse par succomber, si la frayeur ne l'a pas déja forcé à faire le sacrifice de sa défen e ou de sa réclamation ; heureux encore s'il ne s'agit que d'un peu d'or, ou de quelques arpens de terre ! mais si son honneur, si sa vie sont compromis, ô infortune ! ô malheur ! qui pourra sans frémir fixer ses regards sur une aussi déplorable situation ?

Et cependant depuis des siècles, c'est celle des malheureux que la fatalité entraîne dans les tribunaux ; et cependant les lois civiles, ni les lois criminelles même (si l'on excepte depuis peu la récusation des jurés en matière de graves délits, n'ont rien fait pour prévenir de pareils dangers ; elles ont au contraire extrêmement borné les causes de récusation, et menacé de peines ceux qui ne prouveroient pas ; elles ont si fort intimidé le citoyen, qu'il trouve souvent moins périlleux de s'exposer à la partialité d'un des juges, que de présenter contre lui une récusation motivée.

En autorisant la récusation d'un grand nombre de jurés en matière

de délit grave, on a fait un grand pas vers la justice, on a donné une première garantie à l'innocence; mais est-ce assez pour la rassurer dans cette partie? Non, non. Ne sont-ce pas les juges qui décident s'il y a lieu ou non à dresser l'acte d'accusation? ne sont-ce pas les juges qui président aux débats, et qui posent les questions? ne s'élève-t-il pas souvent des difficultés sérieuses sur l'application de la loi? Dans une de ces trois fonctions, un juge ignorant, inattentif ou passionné, ne peut-il pas perdre un prévenu? Ceux qui ont la moindre expérience de la procédure criminelle par jurés, ne savent-ils pas que le sort d'un accusé peut dépendre de la direction donnée aux débats, et de la bonne ou mauvaise position des questions? N'a-t-on pas vu des juges égarer, intimider des témoins et des accusés par des propos durs, par des discours insidieux et par d'amères plaisanteries, par des menaces, des interruptions? Sans compter les Dumas, les Coffinal et leurs dignes émules d'exécrable mémoire, n'a-t-on pas depuis peu été obligé de punir des juges qui par de semblables prévarications avoient conduit des innocens à l'échafaud?

Au surplus, seroit-ce seulement lorsqu'il s'agiroit de crimes punissables, de peines afflictives ou infamantes, qu'il faudroit donner des garanties à l'innocence? N'en doit-on point à ceux qui peuvent être injustement accusés de bassesses, de ces turpitudes, de ces vols qu'on appelle simples, de ces filouteries ou escroqueries et autres délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, et où des juges seuls prononcent sur le fait et appliquent la loi? Est-ce donc la main du bourreau qui déshonore et produit l'infamie? Non: c'est le crime; et malgré la frivole distinction des vols infamans et des vols non infamans, malgré cette distinction, qui est dans la loi, mais n'est pas dans nos mœurs, un homme convaincu de vol simple n'en sera pas moins flétri par l'opinion publique; il n'aura pas moins perdu la confiance; il ne sera pas moins exclus de toutes les places, de toutes les sociétés.

Enfin l'honneur, plus cher que la vie, n'est-il pas souvent compromis dans des procès purement civils? Ne doit-on pas dans ces circonstances, comme dans toutes les autres, garantie à l'honneur, à la réputation des citoyens? ne la doit-on pas à leurs propriétés?

Des remarques suivies pendant 25 ans m'ont démontré qu'il n'est pas un procès où l'un des intéressés ne compte avec plus ou moins de fondement, ou sur ses intrigues, ses liaisons et ses sollicitations, ou sur le crédit de ses parens ou amis, sur la protection ou la faveur d'un des juges. Tant que cet état de choses subsistera, tant qu'une loi *constitutionnelle, irrévocable*, ne permettra pas, même dans les affaires civiles, de récuser sans expression de motif, de récuser *péremptoirement* au moins un des juges, nous aurons toujours à craindre, et trop souvent à éprouver, la partialité dans les jugemens; nous aurons toujours à trembler devant un juge prévenu; le citoyen sera toujours obligé à faire des démarches souter-

raines, basses et honteuses, pour contre-miner, détruire ou atténuer son influence ; il sera toujours exposé à courber un front humilié devant un juge ou devant des protecteurs, pour mendier la justice qui lui est due : ainsi, quand nous croirons avoir tout fait pour la liberté politique, nous aurons laissé un germe de corruption et d'immoralité ; quand le citoyen se croira libre, parce qu'il aura participé à l'œuvre de la loi, il ne sera souvent que le vil et misérable esclave de celui qui en sera dépositaire. Je ne me croirai jamais individuellement libre, je ne me croirai jamais véritablement en sûreté, je ne sentirai bien en un mot la dignité d'homme et de citoyen, que quand aucun homme n'aura individuellement, et dans aucune circonstance de la vie, aucun ascendant, aucune influence sur ma volonté ; que quand mon respect sera uniquement pour la loi et le tribunal entier, et non pour les personnes ; que quand tout juge, pris individuellement, saura qu'il ne sera le mien qu'autant que je le voudrai ; que quand cette certitude lui apprendra qu'il ne m'inspire aucune crainte, et qu'il ne peut exiger de moi aucun sacrifice, et d'autre déférence que celle qui est due aux lumières et aux vertus ; que quand en un mot une loi nouvelle et salutaire m'aura permis (outre les récusations motivées) de récuser un juge, en disant seulement, Je ne le veux pas.

Dans l'ordre moral, civil et politique, une telle loi, j'ai presque dit une telle institution, préviendroit des maux, et produiroit des biens infinis ; et d'abord, si un sort fâcheux avoit jeté dans les tribunaux des hommes méconnus, de mauvais juges, elle suffiroit seule pour les obliger à la retraite. Jamais un juge trop ignorant, ou dont l'esprit brillant seroit sans justesse et sans rectitude, ne manqueroit d'être récusé par une des parties ; les récusations se multiplieroient tellement, qu'elles le laisseroient sans occupation et sans considération ; l'opinion publique, à qui tout cède, lui commanderoit de faire place à un autre, et ne commanderoit pas en vain. Le même sort seroit destiné à tous ceux qui, après avoir surpris la confiance de leurs concitoyens, les avertiroient par des vices ou des foiblesses qu'ils s'étoient trompés. Un petit nombre de récusations attesteroit moins les passions ou la partialité d'un juge, que les inquiétudes ombrageuses des plaideurs : mais des récusations habituelles dirigées de toutes parts vers un individu deviendroient un jugement public. Personne sans doute ne voudroit acquérir le titre ironique de *récusé* ; une noble émulation exciteroit tous les esprits et tous les cœurs ; on disputeroit à qui feroit le mieux, et qui seroit le moins recusé ; et dans peu les récusations non motivées seroient si rarement appliquées à la même personne, qu'on pourroit en conclure que tous les tribunaux seroient le sanctuaire des lumières, des mœurs et de la justice.

Ce n'est pas tout. La faculté respective de récuser un juge, par un simple acte de la volonté, rendroit presque inutiles ces récusations motivées, qui sont des procès jetés dans des procès ; ces récusa-

tions motivées, dont la fréquence, quel qu'en soit le succès, ne sert qu'à avilir les tribunaux, et dont le non usage attesteroit la terreur qu'inspireroient les juges.

Cette loi, en rendant impuissans les efforts de l'opulence, les tentations de la cupidité, les saillies de l'ambition, les complaisances de l'amitié, les séductions de l'amour, toutes les manœuvres de l'intrigue et de l'intérêt personnel, dessécheroit et extirperoit presque tous les germes d'une corruption désormais inutile et infructueuse : elle distendroit, elle anéantiroit le ressort de la terreur, de ce sentiment qui énerve et tue les vertus républicaines : elle préviendroit la dangereuse influence que des juges qui seront en place pendant cinq ans, qui pourront y être pendant dix ou quinze ans, prendroient sur les citoyens, et par eux dans le gouvernement; car ils auroient bien le temps de mettre en jeu les ressorts de la faveur et de la crainte, pour fixer sur eux presque tous les suffrages.

Indépendamment des bons effets de cette loi dans l'ordre moral et politique, elle en auroit de sensibles dans l'ordre civil; elle préviendroit une foule de procès que des hommes audacieux ou injustes n'intentent ou ne soutiennent, des dénonciations qu'ils ne se permettent que dans la confiance qu'ils ont en la faveur ou le crédit d'un juge; elle avertiroit les citoyens de ne compter que sur la loi et l'équité; elle laisseroit au malheureux plaideur sa tranquillité; elle l'affranchiroit du manège bas et honteux des sollicitations; elle l'empêcheroit même de se plaindre trop amèrement du jugement qui l'auroit condamné, et dont il ne tarderoit pas de sentir lui-même la justice.

En un mot, cette loi seroit le complément de la garantie des personnes et des propriétés; ce qui est le but d'une bonne constitution.

Qu'on ne vienne pas dire que ce que je propose est impraticable : avec quelques légères exceptions, rien n'est plus facile, et rien ne peut causer moins d'embarras. Je ne proposerois pas de récuser sans motif le président du tribunal criminel de département, ni le directeur du juré, le président du tribunal de police correctionnelle, ni le juge de paix : car il ne seroit pas aisé de les remplacer sans arrêter le cours de la police de sûreté et de la justice; à cela près, la récusation non motivée peut avoir lieu sans difficulté. L'assesseur du juge de paix est remplacé par un autre. Au tribunal de police correctionnelle, un des juges de paix ou assesseurs qui le composent, est encore facilement et sur le champ remplacé. Au tribunal criminel du département, un juge est momentanément remplacé par un de ceux du tribunal civil. Enfin, au tribunal civil, ceux qui sont recusés dans une section se remplacent respectivement dans l'autre, et rien ne souffre.

Mais quel embarras, dira-t-on, quand il y aura plus de deux parties? Point; si dix ou trente personnes ont le même intérêt, elles ne font qu'une partie, et on les oblige à s'accorder pour la

récusation d'un seul juge ; s'il n'y a de parties ayant des intérêts divers qu'en nombre tel, que chacun ayant pu exercer sa récusation non motivée, il reste encore au tribunal assez de juges ou de suppléans, il n'y a encore point de difficulté. Si au contraire le nombre des parties ayant des intérêts divers ne laissoit pas de quoi composer le tribunal, dans ce cas très-rare toute récusation non motivée cesseroit d'avoir lieu : mais ces exceptions ne doivent pas faire rejeter un principe salutaire.

Enfin, on objectera peut-être que la loi que je propose est réglementaire. Les détails le sont, j'en conviens ; mais le principe mérite aussi bien de trouver sa place dans la constitution, que l'article qui autorise la récusation d'un nombre de jurés : une constitution doit contenir tous les élémens de la liberté civile et politique, et les principaux moyens de la conserver.

Je propose d'insérer dans l'endroit le plus convenable du projet de constitution les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Dans les tribunaux civils ou criminels, chaque partie ou accusé peut recuser un juge, sans être tenu d'exprimer le motif de la récusation.

II.

Sont exceptés de la récusation non motivée, les présidens des tribunaux criminels, les juges détachés pour remplir les fonctions de directeur du juré, d'officier de police de sûreté, ou de président du tribunal de police correctionnelle, les juges de paix dans leurs fonctions civiles.

III.

L'application de l'article premier ne peut avoir lieu, si le nombre des intéressés divers exerçant ou pouvant exercer une récusation ne laissoit pas assez de juges, assesseurs ou suppléans, pour prononcer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an III.